

COPIE DE RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Maskinongé,
tenue à Louiseville, le mercredi 10 mars 2004, à 20 heures.

**RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

97/03/04 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Roland Pelletier, maire de Saint-Léon-le-Grand, qu'il sera présenté à une séance ultérieure, un règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables générées par les industries, les commerces et institutions (ICI).

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

/S/ Denis Chrétien, préfet suppléant

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 11 MARS 2004.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-SEPT (167-04)

**TITRE : RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE SÉLECTIVE DES
MATIÈRES RECYCLABLES GÉNÉRÉES PAR LES INDUSTRIES, LES
COMMERCES ET LES INSTITUTIONS (ICI)**

ATTENDU l'article 6 du règlement numéro 131-99 concernant l'élimination des déchets générés par les ICI, prévoyant les pouvoirs confiés à la MRC pour régler la collecte sélective auprès des ICI;

ATTENDU les pouvoirs prévus aux articles 413 (10) de la *Loi sur les cités et villes* et 547 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire des membres du conseil, tenue le 10 mars 2004, sous le numéro 97/03/04;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion, le 10 mars 2004, demandant une dispense de lecture, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE :

130/04/04 Proposition de Denis Chrétien, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Roland Pelletier, maire de Saint-Léon-le-Grand;

et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro cent soixante-sept (167-04), et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Bac roulant : contenant sur roues conçu pour recevoir les matières recyclables, muni d'un couvercle et d'une prise européenne permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé. Le bac roulant auquel réfère le présent règlement est exclusivement celui ou ceux apparaissant sur le croquis annexé aux présentes, et tous les autres acceptés par le responsable de l'application du présent règlement.

Centre de tri : centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables récupérées par la collecte, à les trier et à les mettre en ballots, sans pour autant en faire la transformation. Le centre de tri dont il est question dans le présent règlement est exclusivement celui connu sous le nom de "Récupération Mauricie s.e.n.c.", et situé au 1, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès, (Québec), G0X 2P0.

Collecte dédiée : mode de récupération permettant de cueillir, séparément de toute autre matière résiduelle, exclusivement les matières recyclables composées de fibres, à savoir le papier et le carton non souillés, déposées par les occupants des immeubles à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle dans des contenants autorisés par le présent règlement ou accepté par le responsable de l'application du présent règlement.

Collecte sélective : employée seule, cette expression signifie l'opération de la collecte des matières recyclables, qu'il s'agisse d'une collecte sélective dédiée ou d'une collecte sélective globale.

Collecte sélective globale : Aux fins de l'application du présent règlement, mode de récupération des matières recyclables mentionnées à l'article 5.1.5.2 du présent règlement, déposées par les occupants des immeubles à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle, séparément de toute autre matière résiduelle, dans des contenants autorisés par le présent règlement ou acceptés par le responsable de l'application du présent règlement.

Collecte sélective porte à porte : mode de récupération des matières recyclables déposées par les occupants des unités d'occupation ICI, dans des bacs roulants, et récupérées par le transporteur désigné en bordure de rue.

Contenant : désigne de façon générale tout bac roulant, bac en plastique, conteneur métallique, conteneur grillagé, conteneur trans-rouliers (Roll-Off), conteneur de toute capacité (jusqu'à 40 verges cubes), conteneur muni d'un mécanisme de compaction, autre compacteur, Ré-cube, sac de polyéthylène ou boîte de bois conformes aux dispositions du présent règlement ou acceptés par le responsable de l'application du présent règlement, et servant à la collecte sélective des matières recyclables, que ce soit la collecte sélective globale ou la collecte dédiée.

Débris de construction et de démolition : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavage. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition et ils peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers.

ICI : est l'abréviation de Industries, Commerces et Institutions, ou encore de Industrielle, Commerciale et Institutionnelle.

Immeuble : bâtiment principal situé à demeure sur un terrain et le terrain lui-même, ainsi qu'un terrain sans bâtiment principal servant à l'exploitation d'un commerce.

Inspecteur : la personne nommément désignée par résolution de la MRC.

La Régie : la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, ayant sa principale place d'affaires au 1, boulevard de la Gabelle, Suite 100, Saint-Étienne-des-Grès, province de Québec, G0X 2P0. Signifie aussi les ressources humaines et matérielles de la Régie.

Matériaux secs : résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses. Les matériaux secs sont par exemple du bois tronçonné, des gravats et plâtras, des pièces de béton et de maçonnerie, des morceaux de pavage, etc.

Matières recyclables : matières résiduelles solides pouvant être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par le présent règlement. Généralement, ces matières incluent le carton, le papier, les contenants de plastique, les conserves vides, les contenants de verre et les contenants ou résidus d'aluminium ou d'autres métaux.

Municipalité locale : toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC et à l'égard de laquelle la MRC a déclaré compétence en matière de gestion des matières résiduelles.

MRC : la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Occupant : signifie le propriétaire, l'usufruitier, le locataire, l'utilisateur ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ICI.

Personne responsable : signifie l'occupant d'une unité d'occupation ICI ou la personne physique ou morale ayant le plus haut lien d'autorité sur les personnes physiques, notamment des employés, présentes dans l'unité d'occupation ICI.

Programme de récupération : signifie le programme établi de temps à autres par résolution de la MRC, concernant toutes les activités entourant la collecte sélective auprès des occupants des unités d'occupation ICI.

Recyclage : traitement des matières récupérées par réintroduction dans un cycle de production, au même titre qu'un produit ou une matière de première génération.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ou unité d'occupation ICI) : inclut toute industrie, commerce et institution ayant un établissement sur le territoire d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a compétence en matière de gestion des matières résiduelles, incluant toute institution gouvernementale. Selon que le contexte l'exige, inclut la superficie totale occupée par un commerce dans un centre commercial, à moins que ce commerce ait accès à un conteneur ou contenant à recyclage qui est mis à sa disposition par le centre commercial où il est situé.

3. BUT

Le présent règlement a pour but de favoriser la mise en œuvre de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (*Loi sur la qualité de l'environnement*, article 53.5).

Le présent règlement a pour but d'obliger, sauf exception, tous les occupants des unités d'occupation ICI situées sur l'ensemble du territoire de toutes les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC concernant la gestion des matières résiduelles, à séparer des matières résiduelles solides certaines matières recyclables, et de déterminer les modes d'opération et les obligations qui en découlent.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Sauf les exceptions prévues ci-après, le conseil décrète le tri et la récupération obligatoire des matières recyclables énumérées à l'article 5.1.5.1 des présentes et générées par tous les ICI situées sur le territoire de toutes les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC concernant la gestion des matières résiduelles, selon les modalités établies ci-après. En conséquence, il est interdit à tout occupant d'une unité ICI et en général, à quiconque de déposer dans tout contenant destiné à la cueillette des déchets solides les matières recyclables énumérées à l'article 5.1.5.1 des présentes.

L'inspecteur est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

5. COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES GÉNÉRÉES PAR LES INDUSTRIES, LES COMMERCE ET LES INSTITUTIONS

La Régie est par le présent règlement mandaté pour la coordination de toutes les activités entourant la collecte sélective des matières recyclables générées par les ICI visés par le présent règlement.

Le conseil décrète que tout occupant d'une unité d'occupation ICI visée par le présent règlement doit obligatoirement participer au programme de collecte sélective de la Régie, et en respecter toutes les conditions, sauf les exceptions expressément prévus au présent règlement.

5.1.1 COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

La Régie tire ses pouvoirs dans le domaine de la collecte sélective des termes mêmes de l'entente intermunicipale à l'origine de sa création, en date du 9 juillet 1991 et dont la MRC est signataire, et de tous ses amendements ultérieurs, plus particulièrement de l'article 5 paragraphe c) concernant le recyclage (Compétence 2).

Le responsable de l'application du présent règlement détermine le type de contenant et leur nombre à être utilisé par les ICI et doit gérer l'information et les communications avec les occupants des unités d'occupation ICI.

5.1.2 ÉTABLISSEMENT DES TYPES DE COLLECTE

La collecte sélective des matières recyclables générées par les ICI est assurée, sauf exception, par deux (2) modes distincts de collecte :

- a) la collecte sélective dédiée;
- b) la collecte sélective globale.

Sauf exception ou indication contraire, les ICI de catégorie 2, 3 et 4 sont desservis par la collecte sélective dédiée, et les ICI de catégorie 1 sont desservis par la collecte sélective globale.

Pour toute unité d'occupation ICI de catégorie 2, 3 et 4, seules les matières recyclables ci-après énoncées à l'article 5.1.5.1 des présentes peuvent être déposées dans le contenant, et pour toute unité d'occupation ICI de catégorie 1, les matières recyclables ci-après énoncées à l'article 5.1.5.1 des présentes doivent être déposées dans un contenant distinct de celui dans lequel les matières recyclables ci-après énoncées à l'article 5.1.5.2 des présentes peuvent être déposées.

5.1.3 CATÉGORIES DES UNITÉS D'OCCUPATION ICI

Une unité d'occupation ICI fait nécessairement partie de l'une des catégories suivantes :

- a) Catégorie 1 : tous les industries, commerces et institutions considérés par le responsable de l'application du présent règlement comme des petits producteurs de matières recyclables situés sur tout le territoire de la MRC;
- b) Catégorie 2 : les industries, commerces et institutions situés dans les parcs industriels et qui ne possèdent aucun contenant de collecte sélective;
- c) Catégorie 3 : les industries, commerces et institutions qui possèdent déjà un contenant de collecte à ordures et qui ne font pas partie de la Catégorie 2;
- d) Catégorie 4 : l'ensemble des ICI qui ne se retrouvent dans aucune des 3 catégories ci-dessus.

Sauf exception, le service de collecte sélective débutera, pour les ICI de chaque catégorie, selon les échéanciers suivants :

- i) Pour les ICI de catégorie 1, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2004;
- ii) Pour les ICI de catégorie 2, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 1^{er} février 2005;
- iii) Pour les ICI de catégorie 3, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2005;
- iv) Pour les ICI de catégorie 4, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2005.

5.1.4 DESTINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES RÉCUPÉRÉES

Toutes les matières recyclables récupérées par la collecte sélective doivent être acheminées et déposées au Centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c.

Quiconque transporte des matières recyclables provenant d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle doit les acheminer et les déposer au Centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c.

5.1.5 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

5.1.5.1 COLLECTE SÉLECTIVE DÉDIÉE

Les matières recyclables acceptées dans la **collecte sélective dédiée** prévue par le présent règlement sont exclusivement les matières recyclables suivantes :

- Toutes les fibres non souillées, telles que papier (à l'exclusion du papier ciré et du papier d'aluminium, mais incluant les journaux, les circulaires, le papier à lettres, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues et magazines même en papier glacé, les annuaires téléphoniques, les livres), carton plat, carton ondulé, contenants de carton (à l'exception des contenants de lait ou de jus ou les boîtes de pizza), sacs de papiers, et généralement, toute autre matière acceptée par le responsable de l'application du présent règlement.

5.1.5.2 COLLECTE SÉLECTIVE GLOBALE

Les matières recyclables acceptées dans la **collecte sélective globale** prévue par le présent règlement sont exclusivement les matières recyclables suivantes :

- Les bouteilles et pots en verre, les boîtes de conserve, les canettes et les assiettes d'aluminium, les bouteilles de plastique, les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires, tous les sacs de plastique, et incluant toutes les matières ci-dessus mentionnées au paragraphe 5.1.5.1.

5.1.6 MATIÈRES EXCLUES

Les matières exclues de la collecte sélective globale sont les suivantes :

- Les cellophanes, pellicules plastiques;
- La porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex;
- Le papier ciré, le papier mouchoir, papier buvard et papier carbone;
- Les essuie-tout et autres papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
- Les déchets de table;
- Les matières dangereuses et toxiques;

- Les résidus domestiques dangereux (RDD);
- Les résidus dangereux ou contaminés par des matières corrosives, toxiques, explosives, radioactives ou assimilables à une matière, tel que défini dans le Règlement sur les matières dangereuses du ministère de l'Environnement;
- La vitre (verre plat), le cristal, le miroir, les ampoules électriques, les tubes fluorescents;
- Les débris de construction et de démolition;
- Les résidus solides volumineux (ceux qui excèdent 1.5 mètres de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, comme par exemple les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, pianos, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscine hors terre, portes, réservoirs vides, pompes et filtres de piscines, poteaux, tremplins, antennes, rampes, troncs d'arbres, vélos, tous les matériaux en vrac, etc.);
- Les matériaux secs;
- Toute matière résiduelle de nature organique, incluant les matières compostables, comme par exemple les résidus verts (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches), les déchets de table et les déchets de cuisine de restaurants ou de cafétérias et autres établissements;
- Toute autre matière pouvant être spécifiquement exclue par résolution de la MRC.

5.1.7 FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

La collecte sélective chez les ICI sera effectuée périodiquement, selon une fréquence minimale ci-après établie pour tous les types de producteurs ci-après définis :

Producteur		Fréquence minimale de la collecte	Matières recyclables visées par la collecte (Mode de collecte)
Petit producteur	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'équivalent de 4 bacs ou moins de 360 litres par période de 2 semaines	Une fois à toutes les 2 semaines	<u>Sélective globale</u> Toutes les matières recyclables visées au paragraphe 5.1.5.2 du présent règlement.
Moyen producteur	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'équivalent d'un conteneur de 2 à 6 verges cubes	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par le responsable de l'application du présent règlement	<u>Sélective dédiée</u> Seulement les matières recyclables visées par la collecte dédiée et énoncées au paragraphe 5.1.5.1 du présent règlement.
Gros producteur	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'utilisation de conteneurs de 20 à 40 verges cubes	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par le responsable de l'application du présent règlement	<u>Sélective dédiée</u> Seulement les matières recyclables visées par la collecte dédiée et énoncées au paragraphe 5.1.5.1 du présent règlement.

Malgré la fréquence énoncée précédemment et le type de collecte établie précédemment, le responsable de l'application du présent règlement peut décider de la modifier.

Quant à l'horaire de la collecte, celle-ci sera établie par le responsable de l'application du présent règlement.

5.1.8 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant d'une unité d'occupation ICI doit, avant de déposer les matières recyclables dans les contenants, défaire les boîtes de carton, éviter de souiller le papier et le carton, retirer les sacs de papier ciré ou les sacs de plastique des boîtes, et enlever les poignées de plastique et les ouvertures métalliques sur les boîtes.

5.1.9 TYPES DE CONTENANTS

Le responsable de l'application du présent règlement établit, avec chacun des occupants des unités d'occupation ICI, le type et le nombre de contenants qui devront être utilisés pour la collecte sélective.

Chaque occupant d'une unité d'occupation ICI, qui sera ainsi informé par le responsable de l'application du présent règlement, devra ensuite voir à ce que son unité soit pourvue du type et du nombre de contenants établis par ce dernier.

Chaque occupant d'une unité d'occupation ICI est tenu de se procurer lui-même le nombre et le type de contenants déterminés par le responsable de l'application du présent règlement. En l'occurrence, ce contenant doit être compatible avec les camions de collecte illustrés à l'annexe A du présent règlement.

5.1.10 TRANSPORTEUR DÉSIGNÉ

Seul le transporteur désigné par le responsable de l'application du présent règlement est légalement autorisé à effectuer la collecte sélective auprès des ICI, sauf les exceptions énoncées au présent règlement.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout occupant d'une unité d'occupation ICI est informé, une fois par année, du nom du transporteur ainsi désigné, de même que de la fréquence et de l'horaire de la collecte sélective.

5.1.11 EXCEPTIONS

Les occupants d'unités ICI qui, en application de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, font le réemploi ou le recyclage des matières recyclables qu'ils génèrent, ne sont pas tenus de participer au programme de récupération à l'égard desdites matières recyclables réemployées ou recyclées.

5.1.12 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables sont la propriété de la Régie, dès que celles-ci sont déposées au Centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c. et que ce dernier les accepte, et non au moment du dépôt des matières recyclables dans les contenants, même si ceux-ci sont identifiés au nom de la Régie.

6. ESTIMATION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES RECYCLABLES

6.1 BUT

L'établissement de la quantité estimée de matières recyclables générées par un ICI, dans une année civile, a essentiellement pour but de contrôler le respect de l'application du présent règlement. Cependant, cette procédure est facultative et le responsable de l'application du présent règlement peut décider de ne pas l'appliquer.

Il est de l'obligation de l'occupant d'une unité d'occupation ICI d'aviser le responsable de l'application du présent règlement du réemploi ou de la réduction à la source des matières recyclables qu'il génère, en application de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Sur réception d'un tel avis, la Régie pourra exiger de cet occupant de fournir des pièces justificatives et l'inspecteur aura le pouvoir de faire des visites de contrôle

6.2 PROCÉDURE

6.2.1 ESTIMATION

Au début de chaque année civile, le responsable de l'application du présent règlement dresse, pour chacune des unités d'occupation ICI, une estimation de la quantité de matières qui devrait être générée par l'unité d'occupation ICI durant une année complète.

Cette estimation est ensuite transmise à chacun des occupants des unités d'occupation ICI respectifs.

6.2.3 UTILISATION DE L'ESTIMATION

L'inspecteur établit et conserve les statistiques concernant les tonnages de matières recyclables acheminées au Centre de tri par les transporteurs désignés.

L'inspecteur compare, de temps à autre, la quantité de matières estimée, ramenée à une échelle correspondant à la période de l'année où il se trouve, avec la quantité réelle de matières acheminées au Centre de tri pour établir si la quantité de matières recueillies est inférieure ou non à celle estimée.

Après comparaison, si l'inspecteur constate un écart important entre la quantité estimée et la quantité réelle recueillie, ce dernier peut alors intervenir dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent règlement à l'article 9.1.

7. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

7.1 DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant d'une unité ICI, sauf les exceptions ci-après prévues, doit déposer ses matières recyclables dans le type de contenant approuvé par le responsable de l'application du présent règlement. Ces contenants doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant ou, à défaut, dans la cour latérale de l'immeuble et, autant que possible, ne pas être visibles de la rue.

Pour un ICI de catégorie 1, les contenants (bacs) doivent être déposés à l'avant de l'immeuble, en bordure de la route, la veille du jour prévu pour la collecte.

Afin de permettre de disposer convenablement des matières recyclables provenant des ICI situés sur des rues privées ou dans les secteurs centre-ville de ses municipalités locales, le responsable de l'application du présent règlement peut décider de procéder à l'installation d'un ou de plusieurs conteneurs communautaires à l'endroit le plus approprié où les occupants de ICI situés sur ces rues ou secteurs doivent y déposer leurs matières recyclables.

Il est interdit à tout occupant de ICI de déposer dans les contenants toute matière résiduelle autre que les matières recyclables visés par le présent règlement.

7.2 ENTRETIEN DES CONTENANTS

L'occupant de chaque unité d'occupation ICI est responsable de l'entretien du ou des contenants servant à la collecte sélective, et la MRC, se dégage de toute responsabilité découlant de leur manipulation. Les contenants doivent être en bon état et maintenus propres et secs, autant que possible.

De même, l'accès au contenant ne doit pas être gêné par une accumulation de neige ou de glace.

7.3 PLAINTES

Toute personne ayant une plainte à formuler concernant la collecte des matières recyclables ou concernant toute autre matière découlant de l'application du présent règlement, doit adresser sa plainte au responsable de l'application du présent règlement.

8. INSPECTEUR

Un inspecteur est désigné par résolution de la MRC pour l'application du présent règlement. Tel que permis par les articles 468.52 et 468 de la *Loi sur les cités et villes* et par les articles 621 et 569 du *Code municipal du Québec*, un fonctionnaire de la Régie peut être désigné comme inspecteur par la MRC.

8.1 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la MRC par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), l'inspecteur nommé, conformément au présent règlement, ou le ou les adjoints que le conseil peut nommer par résolution, est autorisé à poser les actes suivants :

- a) visiter l'intérieur et l'extérieur de tous les ICI desservis par la collecte sélective, afin de s'assurer que chacun participe au programme de récupération des matières recyclables;
- b) examiner l'intérieur de tout contenant servant à la collecte sélective, afin de s'assurer qu'aucune *matière recyclable exclue* ne s'y trouve ni aucune autre matière résiduelle; ni aucune matière recyclable autre que celles qui sont incluses dans le mode de collecte sélective (dédiée ou globale) applicable à la catégorie du ICI;
- c) examiner l'intérieur de tout contenant à déchets, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable incluse dans le mode de collecte sélective dédiée ou globale ne s'y trouve;
- d) émettre tout constat d'infraction au présent règlement, sans avoir à fournir préalablement un avis,
- e) planifier et exécuter toute inspection, en dresser rapport et en fournir copie;
- f) planifier et exécuter toute visite de surveillance, en dresser rapport et en fournir copie;
- g) entrer en communication, par écrit ou par téléphone, avec tout occupant de ICI;
- h) effectuer des visites de contrôle dans les unités d'occupation ICI assujetties, afin de vérifier l'application ou la non application de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, et ce, qu'il y ait eu ou non l'envoi par l'occupant du ICI de l'avis prévu à l'article 6.1, alinéa 2, du présent règlement;
- i) généralement, faire tout acte nécessaire à la bonne application du présent règlement.

Pour les fins de l'application du paragraphe a) ci-dessus, tout occupant d'une unité ICI est tenu de laisser entrer l'inspecteur et de lui permettre l'accès aux contenants.

L'inspecteur qui se présente sur les lieux d'une unité d'occupation ICI doit s'identifier, en exhibant un document indiquant ses nom et prénom et sa fonction.

8.2 CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à délivrer, au nom de la MRC, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le constat d'infraction doit contenir notamment les informations suivantes :

- a) l'identité du contrevenant, à savoir ses nom, prénom ou raison sociale, ainsi que l'adresse de son domicile ou de sa principale place d'affaires;
- b) la description sommaire de l'infraction reprochée, avec référence au paragraphe de l'article du présent règlement qui établit ladite infraction.

Dans le cas où le contrevenant est un employé de l'occupant de l'unité ICI, la personne responsable telle que ci-haut définie est assimilée au contrevenant lui-même pour l'application du présent règlement.

L'inspecteur doit émettre un constat d'infraction à tout contrevenant qui commet une infraction passible d'une amende en vertu du présent règlement.

9. INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes prévues à l'article 11 :

- a) le fait de déposer dans le contenant dédié à la collecte sélective, des *matières exclues*, toutes autres matières résiduelles non recyclables, ou encore, toutes matières recyclables autres que celles qui sont incluses dans le mode de collecte sélective (dédiée ou globale) applicable à la catégorie de ICI;
- b) le fait pour tout occupant de ICI de ne pas participer au programme obligatoire de collecte sélective des matières recyclables de la Régie;
- c) le fait pour un occupant d'une unité ICI de refuser l'entrée et l'accès à l'inspecteur;
- d) le fait d'empêcher l'inspecteur à faire la vérification des matières résiduelles déposées dans le contenant autorisé;
- e) Le fait de fouiller ou enlever des matières déposées dans le contenant d'un occupant d'une unité ICI; quiconque s'approprie les matières recyclables déposées dans les contenants à cette fin, commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 11 ci-après, à moins qu'il n'est été dûment autorisé à ce faire par résolution du conseil de la MRC.
- f) Le fait pour toute personne physique ou morale qui n'est pas le transporteur désigné, ou qui n'est pas autrement autorisé par la Régie, de faire la collecte des matières recyclables déposées dans les contenants autorisés ou d'acheter ou autrement acquérir des matières recyclables de l'occupant de l'unité ICI;
- g) Le fait pour toute personne physique ou morale d'acheter ou autrement acquérir des matières recyclables de l'occupant de l'unité ICI, avant comme après que ces matières aient été déposées dans le contenant;
- h) Le fait pour toute personne physique ou morale d'acheter ou autrement acquérir des matières recyclables du transporteur désigné;
- i) Le fait d'endommager sciemment un contenant servant au dépôt de matières recyclables;

- j) Le fait d'acheminer les matières recyclables collectées ailleurs qu'au Centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c;
- k) Le fait pour toute personne, physique ou morale, qui est le transporteur désigné, ses employés et préposés, de recevoir de l'argent ou autres biens en guise de gratification, considération, commission, rémunération, prix ou pourboire en rapport avec le service de collecte;
- l) Le fait pour tout occupant d'une unité ICI d'offrir ou donner au transporteur désigné, ses employés et préposés, de l'argent ou autres biens en guise de gratification, considération, commission, rémunération, prix ou pourboire en rapport avec le service de collecte;
- m) Le fait pour toute personne de faire le tri des matières recyclables une fois ceux-ci déposées dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules autorisés qui les transportent, d'en extraire les matières recyclables qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre, les garder ou autrement en disposer;
- n) Le fait pour toute personne de brûler ou faire brûler des matières recyclables générées par les ICI dans les limites du territoire de la MRC, de transporter elle-même ou de faire transporter ces matières recyclables ailleurs qu'au Centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c., sauf exception expresse, ou sur d'autres terrains vacants dans les limites du territoire de la MRC;
- o) Le fait pour quiconque de contrevenir à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

10. AMENDES ET PEINES

Toute personne physique qui commet une infraction décrite à l'article 9 est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui commet une infraction décrite à l'article 9 est passible d'une amende minimale de 700 \$ et maximale de 2 000\$, dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$, dans le cas de récidive.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, chaque jour ou fraction de jour qu'elle a duré constitue une infraction distincte.

11. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois d'avril deux mille quatre (2004-04-14).

**JEAN-PAUL DIAMOND,
PRÉFET**

**JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE**

EXTRAIT POUR COPIE CONFORME LE 28 AVRIL 2004.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté un règlement, portant le numéro cent soixante-sept (167-04), lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le quatorzième jour du mois d'avril deux mille quatre (2004-04-14).

**OBJET: Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables
 générées par les industries, les commerces et les institutions (ICI)**

Ledit règlement numéro cent soixante-sept (167-04) peut être pris en communication au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et aux bureaux des municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

DONNÉ à Louiseville, ce vingt-huitième jour du mois d'avril deux mille quatre (2004-04-28).

**Janyse L. Pichette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné(e) _____, secrétaire-trésorier(ère)
ou greffière de la municipalité de _____, certifie sous
mon serment d’office que j’ai affiché l’avis public relatif au règlement numéro cent soixante-sept
(167-04), adopté par le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de
Maskinongé, le quatorzième jour du mois d’avril deux mille quatre (2004-04-14) , le
_____deux mille quatre (2004-____-____),
aux endroits désignés par le conseil municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce
_____ 2004.

Signature

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que j'ai transmis à chaque municipalité concernée, le règlement portant le numéro cent soixante-sept (167-04) et l'avis public, pour affichage.

<u>Municipalités</u>	<u>Date d'affichage</u>
Maskinongé	6 mai 2004
Louiseville (Bulletin municipal)	21 mai 2004 mai 2004
Yamachiche	7 mai 2004
Saint-Barnabé	10 mai 2004
Saint-Sévère	6 mai 2004
Saint-Léon-le-Grand	6 mai 2004
Sainte-Ursule	7 mai 2004
Saint-Justin	6 mai 2004
Saint-Édouard-de-Maskinongé	10 mai 2004
Sainte-Angèle-de-Prémont	17 mai 2004
Saint-Paulin	7 mai 2004
Saint-Alexis-des-Monts	7 mai 2004
Saint-Mathieu-du-Parc	6 mai 2004
Saint-Élie	1 juin 2004
Charette	6 mai 2004
Saint-Boniface	6 mai 2004
Saint-Étienne-des-Grès	11 mai 2004

**Janyse L. Pichette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**

Date

